

CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

1° Posséder la nationalité française ;

2° Jouir de ses droits civiques ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant ;

4° Etre titulaire du brevet des collèges ou d'un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau V dans le répertoire national des certifications professionnelles ;

La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

5° Etre âgé de 19 ans au moins et 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats qui atteignent la limite d'âge durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

LA LIMITE D'AGE SUPÉRIEURE PEUT ETRE REÇULÉE :

- d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ;

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux (*hommes et femmes*) au titre des services militaires ;

- pour les candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée : d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux dans la limite de 10 ans ;

- d'une durée égale à celle des traitements et soins en faveur des candidats anciens handicapés sans que cette durée ne puisse excéder 5 ans ;

ELLE N' EST PAS OPPOSABLE AUX MERES OU PERES D'AU MOINS TROIS ENFANTS, AUX PERSONNES ELEVANT SEULES UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, AUX PERSONNES RECONNUES TRAVAILLEURS HANDICAPES, SOUS RESERVE QU'ILS PUISSENT SATISFAIRE L'ENGAGEMENT DE SERVIR L'ETAT PENDANT TROIS ANS A LA DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE IMMEDIATE DE LEUR PENSION.

6° Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;

7° Justifier d'une taille minimum sans chaussures de 1,60 mètres ;

8° Avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à quinze dixième pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixième pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de 15 dixième ;

9° avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids[en kilogrammes] / taille [en mètres] au carré) compatible avec les différentes missions confiées au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

10° n'être atteint d'aucune séquelle de maladie cardiologique, cancérologique, neurologique ou psychiatrique. Une incapacité permanente partielle peut être acceptée jusqu'à 10% en cas de maladie dans une autre spécialité médicale ou chirurgicale, par référence au barème des pensions civile ;

11° être médicalement apte à un service de jour comme de nuit.

LES CONDITIONS 7, 8, 9,10 et 11 SONT CONTRÔLÉES LORS DE L'EXAMEN MÉDICAL PRÉVU POUR LES SEULS CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES. CET EXAMEN COMPORTE AUSSI OBLIGATOIREMENT UN DÉPISTAGE DE L'USAGE DES PRODUITS ILLICITES.